

Sainte-Foy, le 3 mars 2004

Objet : Pénalité - Société de placements dans
l'entreprise québécoise
N/Réf. : 04-010105

*****,

La présente est pour faire suite à notre conversation téléphonique du ***** et à la demande que vous nous avez transmise par télécopieur le ***** relativement à l'objet mentionné ci-dessus.

Plus précisément, vous désirez savoir si la pénalité prévue à l'article 1049.5 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », serait imposée dans la situation ci-après exposée et, dans l'affirmative, si la discrétion prévue à l'article 1049.5.1 de la LI pourrait être exercée pour annuler la pénalité.

SITUATION SOUMISE

Nous comprenons comme suit la situation que vous avez portée à notre attention :

1. Au cours de l'année 2001, une société de placements dans l'entreprise québécoise, ci-après désignée « SPEQ », a effectué un placement dans une personne morale admissible au sens de la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* (L.R.Q., c. S-29.1), (ci-après désignée « la Société 1 »).
2. La Société 1 est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44).

- 2 -

3. Les actionnaires de la SPEQ vendront la totalité des actions de la SPEQ à un particulier.
4. La SPEQ sera liquidée.
5. La Société 2 est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38).
6. Les actionnaires de la Société 1 vendront la totalité des actions qu'ils détiennent dans la Société 1 à la Société 2.
7. Une société (la Société 3) sera constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*. La totalité des actions sera détenue par la Société 2.
8. La Société 2 transférera, par roulement fiscal selon les dispositions de l'article 518 de la LI, la totalité des actions de la Société 1 en faveur de la Société 3 et recevra en contrepartie des actions ordinaires de la Société 3.
9. La Société 1 sera liquidée dans la Société 3.
10. La Société 2 et la Société 3 seront fusionnées.
11. La société issue de la fusion continuera l'exploitation de l'entreprise qu'exploitait la Société 1.

OPINION

Dans la mesure où notre compréhension de la situation soumise est exacte, nous sommes d'avis que la Société 1 n'encourrait pas la pénalité prévue à l'article 1049.5 de la LI à l'égard des transactions décrites au paragraphe 9 et 10 ci-dessus.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies